

Le sens de l'asile

Karine POVLAČIĆ

« Le droit d'expatriation, proclamé par un Acte du Congrès des Etats-Unis du 27 juillet 1868, est un droit naturel de l'individu, indispensable à l'exercice de son droit à la vie, à la liberté et à la poursuite du bonheur. »

E. REALE, 1935, p. 22

1. Les travaux préparatoires à la Convention relative au statut des réfugiés et la notion de « réfugié »

Quand on lit aujourd'hui la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, qui date de 1951, on est frappé par le nombre d'articles consacrés aux droits sociaux des réfugiés dans le pays d'accueil. Ce devait être la principale préoccupation des contributeurs de l'époque, de créer un instrument juridique international qui contraindrait les Etats à permettre l'installation effective et durable des réfugiés sur leur territoire. La définition même des réfugiés était polémique mais n'avait pas la complexité juriciste qu'elle a acquise aujourd'hui. Les Etats se disputaient, pour des motifs politiques ou stratégiques et selon leurs alliances respectives à la veille de la guerre froide, les groupes de personnes déplacées qui seraient reconnues comme réfugiés ou pas, en fonction de la nationalité, de l'appartenance ethnique, religieuse ou régionale de leurs membres. Au sein de ces groupes, la question de savoir qui précisément pouvait prétendre à la qualité de réfugié n'était pas si pertinente. L'accueil des réfugiés relevait d'une politique globale dépendante des relations diplomatiques entre les Etats.

La qualification juridique de la notion de réfugié n'est pas consacrée par la Convention initialement. La définition générale que la Convention en donne à l'article 1^{er} ne relève pas d'une volonté particulière de trier entre les cas selon les motivations individuelles. Il s'agit d'une définition politique et historique, qui existait déjà depuis longtemps dans les débats et la littérature comme argument justificatif ou répulsif de l'accueil des étrangers. A l'époque, on percevait les réfugiés essentiellement comme des personnes privées de la protection de leur Etat d'origine, c'est-à-dire en tant que membres de minorités pourchassées et soustraites collectivement du bénéfice des droits citoyens, sur leur lieu d'origine.

Le titre même de la Convention l'indique, elle porte sur le *statut* des réfugiés. Lors de la deuxième conférence des Plénipotentiaires qui s'est tenue le 20 juillet 1951, M. Van Heuven-Goedhart, alors Haut-Commissaire pour les réfugiés, s'est exprimé ainsi :

« Jusqu'à présent, les accords internationaux qui ont été conclus règlent seulement le statut de certaines catégories particulières de réfugiés. La convention envisagée, elle, a pour fin de fondre en un tout les accords et conventions en vigueur et, en outre, de

déterminer le statut de ceux d'entre les réfugiés qui n'ont jusqu'ici bénéficié de la protection d'aucun instrument particulier. [...]

L'une des principales incapacités juridiques dont souffrent les réfugiés est constituée par le caractère imprécis de leur statut : en effet, dans le cas des réfugiés, le lien qui relie l'individu au droit international n'existe pas ; les réfugiés ne jouissent pas non plus de la protection du gouvernement du pays dont ils ont la nationalité. Leur situation est à la fois précaire et malheureuse car ils sont frustrés du bénéfice du droit international qui découle normalement de la possession d'une nationalité. Une convention du genre de celle qui est envisagée donnerait aux réfugiés la situation qui leur revient en droit international et fixerait plus nettement leurs droits et leurs devoirs, non pas seulement dans leur intérêt propre, mais aussi dans l'intérêt du gouvernement des pays dans lesquels ces réfugiés résident. »¹

On ne trouve pratiquement aucune précision sur la notion de réfugié à laquelle par exemple la 19^{ème} séance est consacrée. On y lit essentiellement que les Etats veulent limiter la portée de la Convention aux pays européens dans l'idée d'exclure les réfugiés palestiniens, car les pays européens supportent déjà des charges trop lourdes². Pour les mouvements de population dans le reste du monde, les Etats proposent que « le problème des réfugiés » soit réglé par des Conventions régionales, le cas échéant à l'initiative du HCR. M. Rees, le permanent des agences bénévoles travaillant pour les réfugiés, résume ainsi l'état des discussions : « A en juger par ses décisions, on pourrait croire, parfois, qu'il s'agissait d'une conférence pour la protection contre les méchants réfugiés des Etats souverains sans défense. »³

Ce sont les représentants du Canada et du Royaume-Uni qui expriment le mieux ce à quoi la Convention devait servir : « Rien ne peut être pire pour les réfugiés, déclarent-ils, [...] que d'avoir l'impression d'être tenu à l'écart du reste de la collectivité. Il est essentiel de réaliser l'intégration psychologique et économique des réfugiés. » Et ainsi, « la Convention porte essentiellement et même presque entièrement sur le minimum de droits et de garanties applicables aux réfugiés après leur entrée sur le territoire d'un Etat contractant. »⁴ Les discussions ont donc concerné par exemple les sanctions pour entrée illégale⁵, l'assistance⁶ ou l'expulsion des indigents⁷, le principe de non-refoulement des réfugiés se livrant à des activités subversives, ou en cas d'afflux massif de réfugiés⁸, le titre de voyage pour réfugiés⁹, ou les droits familiaux¹⁰, c'est-à-dire le statut juridique des réfugiés en tant qu'étrangers qui ne peuvent plus se réclamer de la protection de leur Etat d'origine.

1 Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides, Compte rendu analytique de la deuxième séance, Travaux préparatoires, 20 juillet 1951

2 Dix-neuvième séance, 26 novembre 1951

3 Dix-neuvième séance, 26 novembre 1951

4 Dix-neuvième séance, 26 novembre 1951

5 Quatorzième séance, 22 novembre 1951

6 Vingt-huitième séance, 28 novembre 1951

7 Quinzième séance, 23 novembre 1951

8 Seizième séance, 23 novembre 1951

9 Dix-septième et dix-huitième séances, 23 novembre 1951

10 (mariage, divorce, obligations d'entretien) Vingt-cinquième séance, 27 novembre 1951

2. La question des personnes déplacées après la seconde guerre mondiale

Au début des années cinquante, dans une Europe doublement détruite par deux guerres mondiales, la préoccupation principale des nouveaux gouvernements et l'aspiration sociale la plus forte du moment, était celle d'une paix durable, qui avait vainement été cherchée dans les années vingt et trente. Il s'agissait de tirer les conséquences de l'échec des efforts de paix, notamment de la Société des Nations (SDN). Un des plus importants mandats de la SDN avait été de résoudre le problème des personnes déplacées. Le terme de « réfugiés » s'est sans doute généralisé à cette époque quoiqu'on parlait aussi plus volontiers des « apatrides », des « sans-nationalité », ou des « minorités ». Pendant l'entre-deux guerres, des milliers de personnes étaient déplacées dans toute l'Europe et bien au-delà. Très peu d'Etats pouvaient paraître stables. Nombreux étaient ceux qui revendiquaient l'autorité souveraine sur des territoires qui ne leur appartenaient pas de fait, au motif notamment qu'ils étaient peuplés de leurs propres « nationaux ». Nombreux étaient ceux, corrélativement, qui brimaient des minorités par crainte de leur soulèvement, de leur rattachement à d'autres souverainetés concurrentes, ou simplement parce que ces minorités avaient une position politique très affaiblie et peinaient à trouver des soutiens extérieurs, ce qui les rendaient vulnérables aux persécutions.

Pendant et après la première guerre mondiale, on considérait déjà que les déplacements de peuples entiers étaient massifs. Dans l'entre-deux guerres, ces mouvements ne feront que s'amplifier en raison de la montée des fascismes sur de vastes territoires et dans des Etats politiquement influents. Après la seconde guerre mondiale, le désastre humain dépasse l'entendement. De nombreuses populations avaient été déplacées par les persécutions ou en vue du peuplement et de la conquête de territoires nouveaux. Ces déplacements n'ont pas pu être suivis d'installations durables et vont dans une large mesure se poursuivre. A la fin de la guerre, la stabilisation des populations est une gageure. Partout, la pénurie, les destructions et la montée des nationalismes entraînent de nouvelles migrations de grande ampleur qui feront du problème des réfugiés un des problèmes politiques les plus importants du moment.

Pour les hérauts d'une paix internationale durable, il n'y avait que deux solutions : le retour sans délai des réfugiés dans leur lieu d'origine et, de fait, nombreux sont ceux qui vont simplement rentrer chez eux (les anciens prisonniers de guerre ou les *Volksdeutsche* installés par le Reich dans des territoires libérés depuis), ou bien, lorsque le retour ne paraît pas possible, l'installation définitive des réfugiés sur place.

3. Pour une paix internationale : l'intégration des réfugiés

Cette installation avait échoué pendant l'entre-deux guerres et, d'une manière ou d'une autre, la Convention relative au statut des réfugiés exprime cette préoccupation, que la seule existence de « minorités », quelles qu'elles soient, « politiques, religieuses, désignées par leur race, leur nationalité ou leur statut social » comme dit l'article 1^{er} de la Convention, est en soi une menace contre la paix internationale.

L'échec de l'intégration des personnes déplacées ou des minorités a contribué à l'éclatement de la seconde guerre ainsi qu'à l'effondrement moral et politique de l'Europe dans les totalitarismes. La question nationale et de la composition des populations, ou de la répartition des territoires, sous différentes formes, a été au cœur des propagandes ayant conduit à la montée du nazisme, au bolchevisme ou au fascisme italien¹¹.

En 1951, on se préoccupait d'offrir un véritable statut d'intégration aux réfugiés, de leur accorder des droits sur place, afin qu'ils puissent reconstruire leur existence, notamment par l'accès au travail ou à l'éducation, aux droits autrement garantis à tous les citoyens, et ainsi se fondre dans l'Etat, lequel devait principalement travailler à sa reconstruction et à son développement.

Les auteurs du droit international public par exemple, considéraient que « viewed in the light of international relations, the refugee problem is one of the most urgent and important » et que « the right to asylum should not be separated from the right to work »¹². Ils observaient que les lois de Nuremberg avaient d'abord privé les juifs des moyens de subsistance économique et entraîné par là les premières migrations de ces populations discriminées. Les réfugiés, ce sont ceux qui perdent la protection de leur Etat d'origine de façon collective, en termes de minorités touchées par des mesures d'exclusion, qui les prive de la possibilité de maintenir une existence viable dans leur pays d'origine. Le premier droit du réfugié est donc logiquement celui d'assurer sa propre subsistance, le droit de travailler, qui est lui-même assorti des corolaires indispensables tels celui d'installer le domicile de la famille, de bénéficier des soins médicaux ou de scolariser ses enfants. On notait qu'en 1938, alors que les mouvements de population s'intensifiaient, les Etats n'avaient proposé aucune solution de réinstallation aux personnes déplacées, qui ne pouvaient pas être renvoyées dans leur pays d'origine. Et ainsi : « One of the most urgent tasks of post-war reconstruction, which will require the greatest amount of international organisation and cooperation, will be the permanent resettlement of all these uprooted people. » Et ainsi, « the failure to preserve peace in the world is due to a large degree to the failure to recognize the economic foundations of life [...] ». ¹³

4. L'intégration des réfugiés et la démocratie

Quand on lit *Le totalitarisme* de Bruneteau, un historien ayant rassemblé différents textes autour du terme « totalitarisme » publiés entre 1930 et 1942, on est frappé par la façon dont les auteurs d'avant-guerre définissent la démocratie. A aucun moment ils ne mettent en doute qu'ils sont dans la démocratie. Pour certains d'entre eux, l'Allemagne nazie est même le modèle de démocratie libérale telle qu'elle avait été idéalement conçue au XIX^{ème} siècle. Non pas qu'ils approuvent le nazisme. Tous dénoncent le « totalitarisme ». Mais, dans leur esprit, il n'y a pas de différence de régime politique. Le

11 Outre l'obsolescence des régimes politiques issus du XIX^{ème}.

12 Elemér Balogh, p. 372 et p. 377. Voir aussi H. Lauterpacht, p. 8, qui reliait très clairement la guerre aux privations socioéconomiques dont avaient été victimes les minorités, et notamment, les juifs en Allemagne. Il déclare que l'Etat n'est pas un but en soi et qu'il conviendra à l'avenir de garantir les droits ou les intérêts des individus contre la « machinerie » de l'Etat qui « menace » « the very existence of civilized life. » Pour Lauterpacht, l'interdépendance des Etats est en fait une interdépendance des individus qui composent ces Etats. (p. 9)

13 Elemér Balogh, p. 424 et 469. L'auteur note qu'on compte alors 10 à 12 millions de réfugiés en Europe, p. 433.

totalitarisme est une forme de démocratie, ou bien le totalitarisme et la démocratie coexistent. Leur analyse n'est pas précise car nous sommes aux origines du terme. En tout état de cause, aucun de ces auteurs ne voit de contradiction entre les deux concepts.

Cette contradiction s'affirmera après la guerre. Après l'ouverture des camps de concentration nazis, il y avait une nécessité de reconstruire le monde politique européen sur une base morale nouvelle, qui devait se démarquer de son passé. Ainsi est apparue dans la littérature l'idée que, « avant » c'était le totalitarisme, tandis que l'avenir nouveau, moralement supportable, un monde de libertés qu'il fallait maintenant construire, ce sera la démocratie. La démocratie est alors devenue antinomique au totalitarisme, comme une aspiration à une société nouvelle, une métamorphose.

Cette nouvelle démocratie sera désormais à la fois matérialisée et garantie par différents textes fondamentaux de portée internationale, qui soulignent l'importance de la corrélation entre les politiques intérieures, les droits de l'homme et la stabilité internationale. Il y a d'abord la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945, qui entend « préserver les générations futures du fléau de la guerre » et protéger « l'humanité » contre les « indicibles souffrances » dont elle a été la victime, et qui proclame sa « foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites ». La Charte a pour objectif d'œuvrer à la paix des peuples notamment par la création des « conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international » et à « favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande », projets immenses s'il en est, qui sont à la hauteur de l'état de choc dans lequel se trouvent les sociétés d'après-guerre. Puis vient l'accord de Londres instituant le Tribunal international de Nuremberg, du 8 août 1945, qui sanctionne, à tous les niveaux de responsabilité étatique, les « crimes contre l'humanité ». Vient ensuite la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, qui pose le principe fondamental du respect des droits et de la dignité de chacun par toute autorité, même étatique. Enfin, la Convention relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951.

Il faut rapporter cette Convention à la notion de démocratie (ou de « nouvelle démocratie »).

Cette nouvelle démocratie doit surgir du respect des droits de l'homme. Le respect des droits de l'homme est le garant de la paix internationale. L'intégration des réfugiés, ou plutôt des groupes de personnes déplacées, au sens de la Convention, fait partie intégrante du corpus des droits de l'homme adopté à l'issue de la seconde guerre mondiale. Donc, l'intégration des réfugiés est un instrument par lequel les Etats imaginent réaliser leur objectif de paix internationale, ceci indépendamment des circonstances qui ont conduit au déplacement des personnes (celles-ci étant par ailleurs évidentes à cette époque).

L'asile, c'est donc la capacité de l'Etat à intégrer, dans un processus démocratique, c'est-à-dire respectueux de la dignité et des libertés des personnes, avec la participation de la société civile (notamment par l'intégration rapide au marché du travail), des populations déplacées perçues comme indésirables. C'est un processus par lequel l'Etat, dans sa globalité, doit parvenir à surmonter un conflit sociopolitique interne susceptible de dégénérer, à cause de la faiblesse des minorités sans droits, en nouvelles formes de répression étatique selon des modalités discriminatoires. L'asile fait donc partie intégrante de l'idée de démocratie. Le droit de bénéficier des droits énumérés dans la Convention relative au statut des réfugiés est une modalité pacifique de résolution des conflits, dans le respect de la liberté et de la dignité de chacun.

5. L'intégration des réfugiés comme obligation internationale de l'Etat

Le problème que les Etats veulent résoudre avec cette Convention est donc le risque de blocage de poches de minorités sans statut dans des camps, des ghettos ou d'autre manière, minorités dont on sait par expérience qu'elles ne *veulent* pas ou ne *peuvent* pas retourner dans leur lieu d'origine. La Convention relative au statut des réfugiés vise essentiellement à son origine *le comportement de l'Etat vis-à-vis de ces minorités sans droits sur son territoire*.

Cela ne signifie pas qu'il faut renoncer en toutes circonstances au retour des exilés. Avant la guerre déjà, de nombreuses personnes déplacées ne possédaient pas les documents nécessaires au franchissement des frontières pour retourner d'où ils venaient et s'y établir. Ce problème concret, notamment à destination des pays de l'est, a été résolu en partie par le norvégien Fridtjof Nansen, alors Haut-Commissaire aux réfugiés à la Société des Nations, qui a eu l'idée de créer un passeport pour personnes sans nationalité internationalement reconnu. Ce passeport connaîtra un regain de succès lorsqu'après la guerre, les déplacements de frontières et l'apparition de nouvelles souverainetés limiteront les retours de nombreuses personnes déplacées.

Quant au problème de la persistance de minorités sur place, il devait être résolu par la Convention relative au statut des réfugiés, qui enjoignait aux Etats d'après-guerre de leur reconnaître le droit de travailler, celui à l'éducation, le droit à l'assistance pour les indigents, de se déplacer librement à l'intérieur du pays et tous les autres droits qui devaient permettre leur intégration.

L'intégration sur place des populations déplacées fait partie du bloc des mesures de protection des droits de l'homme qui contribueraient à faire échec à une nouvelle montée de la répression totalitaire, dans une perspective de paix internationale. Cette volonté d'intégrer vise, répétons-le, l'attitude de l'Etat d'accueil vis-à-vis des personnes déplacées, la politique que l'Etat contractant devrait mener en vue de la prévention des conflits internes pouvant conduire au rejet et à la discrimination de groupes entiers de populations, à la montée de régimes politiques de plus en plus répressifs et protectionnistes, puis à la guerre.

L'asile, c'est donc la faculté de l'Etat d'accueil d'intégrer les populations déplacées qui se trouvent de fait sur son territoire durablement, ceci dans l'idée que cette intégration sera l'une des composantes essentielles des nouvelles démocraties d'après-guerre.

6. La notion de « réfugié » et l'asile

Donc, la notion de « réfugié » est indifférente à l'institution de l'asile. Les raisons précises, ou les motivations personnelles pour lesquelles la personne a quitté son pays d'origine sont sans pertinence au regard de la Convention, qui déclare en son article 1^{er} que celui qui a quitté son pays d'origine et qui ne *veut* pas ou ne *peut* pas y retourner, parce qu'il craint avec raison d'y être persécuté pour des motifs politiques, de race, religieux ou autres, *est* un réfugié. Il doit alors se voir reconnaître les droits énumérés dans la Convention qui permettront son intégration sur place.

La mise en œuvre de la Convention à partir des années 1980 mais surtout dans les années 1990, a dévié de ces objectifs, on le sait. L'idée que le demandeur d'asile doit prouver sa qualité de réfugié a

pris une ampleur considérable. Cette notion de réfugié a été entièrement phagocytée par le droit, qui est devenu l'instrument majeur par lequel les Etats discriminent les populations déplacées, en les triant par catégories, par le jeu d'un imposant système de critères juridiques que l'écrasante majorité d'entre eux, si ce n'est tous, ne remplissent pas. En outre, les juristes se sont convaincus avec le temps que le réfugié est celui qui montre qu'il a bien fui des persécutions pour les motifs énumérés dans l'article 1^{er} de la Convention. Cette croyance que l'asile est lié à la définition du réfugié ou, plus vulgairement, qu'il y a des « vrais » et des « faux », s'est largement répandue dans l'opinion publique et les discours sur les étrangers. Que l'octroi de l'asile est *une capacité de toute la société*, tant civile que politique ou administrative, ou même économique, *d'accueil et d'intégration de l'étranger*, et non pas un acte administratif de sélection des « bons » et de tri des « mauvais », s'est perdu du fait de la sur-dimension qu'a prise la notion de réfugié. Cette notion que l'on qualifiait autrefois de « politique », c'est-à-dire relative à l'art de vivre ensemble, doit être maintenant regardée comme « scientifique », c'est-à-dire soumise à l'examen scrupuleux de spécialistes appliquant des directives élitistes relatives à une certaine qualité de la nature humaine ou de l'historique individuel des appelants.

La notion de réfugié est une déviation de l'esprit même de la Convention et de l'institution de l'asile. Elle est dressée contre l'asile. Depuis le XIX^{ème} siècle, époque à laquelle s'est développée cette institution telle que nous la connaissons aujourd'hui, il a toujours été question de définir les réfugiés dans le but de limiter l'accès au bénéfice de l'asile. L'idée qu'il y a des gens qui cherchent à abuser du droit d'asile existe depuis les origines (Blanchod, 1890). Les travaux préparatoires à la Convention sont emblématiques de cette tension permanente entre l'obligation morale d'accueil des étrangers dans une perspective de paix sociale, et le désir de les exclure en tant que tels. Les représentants des Etats, délibérant de la formulation des différents articles de la Convention, ne cessent de rappeler qu'ils doivent parvenir à un accord minimum « assurant aux réfugiés un traitement convenable »¹⁴, ou « l'assistance la plus complète possible »¹⁵, que cette Convention doit « apporter aux réfugiés une protection aussi étendue que possible »¹⁶. Mais dans le fond, les discussions ne concernent que la façon de relativiser ou d'exclure l'asile par la restriction du champ d'application de la Convention. Les Etats craignent de s'obliger à accueillir un grand nombre de réfugiés et ils tentent de limiter son application aux territoires européens uniquement, à l'exclusion du reste du monde, ou aux Etats d'origine des réfugiés choisis par chaque Etat d'accueil, au cas par cas, selon ses intérêts politiques¹⁷. Ils signalent que la Convention en elle-même n'entraîne aucune obligation interétatique d'accueillir les réfugiés et déplorent de manière récurrente le manque de solidarité des Etats à l'égard de ceux qui reçoivent de fait un plus grand nombre de réfugiés¹⁸. C'est-à-dire que si l'accueil des réfugiés est une nécessité, pour construire la nouvelle démocratie, ou pour garantir la paix internationale, il n'y a pas volonté de l'assumer au-delà du strict nécessaire commandé par la situation d'après-guerre.

7. L'asile : un phénomène socio-politique

14 M. Chance (Canada), 33^{ème} séance, 30 novembre 1951

15 M. Makiedo (Yougoslavie), 27^{ème} séance, 27 novembre 1951

16 Mgr Comte (Saint Siège), 34^{ème} séance, 30 novembre 1951

17 33^{ème} séance, 30 novembre 1951

18 27^{ème} séance, 27 novembre 1951

L'asile donc, est un des aspects fondamentaux de la démocratie, qu'on définira comme la capacité de la société politique globale à accueillir les étrangers, sans discrimination, c'est-à-dire indépendamment des motifs qui ont poussé les gens à quitter leur pays d'origine, ou indépendamment de toute autre raison relative à la personne même du réfugié. L'asile est tourné vers l'intérieur. C'est une aptitude de la société elle-même de s'enrichir de nouveaux membres, ce n'est pas une caractéristique prédéfinie qui serait propre à la personne du demandeur. L'accueil et l'intégration de l'étranger impliquent toutes les couches de la société, non seulement les administrations et leurs lois. L'octroi d'un statut n'est pas suffisant et n'entraîne pas en soi l'intégration de l'étranger sans participation de la société d'accueil. A l'opposé, le refus d'octroi n'est pas exclusif de la solution aux conflits sociopolitiques sur place, entre militants et autorités, qu'entraîne un tel refus.

Il y a une nécessité de double implication des autorités et de la société civile pour que l'asile accordé à l'étranger soit conforme aux valeurs démocratiques dont il est censé être une manifestation fondamentale, par l'absorption, dans la collectivité politique constituée, d'un nouveau membre, du fait de la reconnaissance juridique de son existence, et à travers la création de liens sociaux, professionnels, culturels ou autres, qui vont donner du sens à cette existence. L'étranger devra ensuite participer pleinement et entièrement à la vie de la collectivité elle-même, selon sa personnalité et ses aptitudes propres, qui ajoutent à la variété infinie et à la multiplicité des membres du corps social.

Lausanne, octobre 2013-novembre 2015

Document

Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides, compte rendu analytique de la troisième séance, Travaux préparatoires, 3 juillet 1951 [Extrait]

« M. ZUTTER (Suisse) rappelle que la Suisse a toujours témoigné son ardent désir d'aboutir à une solution satisfaisante du problème des réfugiés. La situation géographique de ce pays le désigne en effet naturellement comme terre d'asile. Pendant la deuxième guerre mondiale, la Suisse a accueilli sur son territoire près de 300 000 réfugiés qui y ont séjourné pendant un temps variable. Elle est toute disposée à continuer à collaborer au règlement de la question des réfugiés et elle considère avec intérêt et sympathie tous les efforts accomplis dans ce sens par les organismes internationaux. Si la Suisse n'est pas devenue partie à certains accords internationaux concernant les réfugiés, sa législation a accordé à ceux-ci un traitement qui, à certains points de vue, est plus généreux que celui prévu par ces accords. Elle approuve dans ses grandes lignes le projet de convention et tout particulièrement les dispositions aux termes desquelles les réfugiés ne pourront être refoulés aux frontières des territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée. Toutefois, la délégation suisse pense qu'il va sans dire que les Etats contractants devront s'engager à se prêter appui mutuellement et à aider leur pays où pénétrerait une masse de réfugiés en raison de sa situation géographique, en prenant chez eux certains de ces réfugiés. Il tombe sous le sens qu'un petit pays ne saurait accepter un nombre illimité de réfugiés sans mettre en danger son existence. »

Éléments bibliographiques

Travaux préparatoires à la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, comptes-rendus des séances de la conférence de plénipotentiaires, en ligne sur le site du HCR :

<http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/search/?page=&comid=4b66dd636&cid=4acb455f15&scid=4acb45602d>

Hannah ARENDT, *Les origines du totalitarisme*, Gallimard, Paris, 2002, spéc. p. 564 sv (*L'impérialisme*, chap. IX, ch. I, La « nation des minorités » et les apatrides)

Elemér BALOGH, *World Peace and the Refugee Problem*, in Académie de droit international, Recueil des cours, Librairie du Sirey, Paris, 1949, II, p. 363

Didier BIGO, *Frontières, territoire, sécurité, souveraineté*, novembre 2010, www.ceriscope.sciences-po.fr

Léon BLANCHOD, *De l'asile et du droit d'expulsion*, Dissertation présentée à la faculté de droit de Lausanne, 1890

Bernard BRUNETEAU, *Le totalitarisme, Origines d'un concept, genèse d'un débat, 1930-1942*, les éditions du Cerf, Paris, 2010

Jean-Yves CARLIER, *Qu'est-ce qu'un réfugié ? Etude de jurisprudence comparée*, Bruylant, Bruxelles, 1998, Rapport général p. 727 sv

Jean-Yves CARLIER, *Droit d'asile et des réfugiés, De la protection aux droits*, Recueil de cours, Académie de droit international, La Haye, tome 332, 2007, pp. 9-354.

Caritas, *Enfants et adolescents dans les contraintes du droit d'asile, Positionnement de Caritas à propos du tiraillement entre les droits de l'enfant et la politique d'asile suisse*, Lucerne, décembre 2013

Cécile DUBERNET, *Quand l'espace humanitaire devient une zone de guerre : personnes déplacées et peurs sécuritaires*, recueil Alexandries, collection Esquisses, janvier 2006, www.reseau-terra.eu

Cécile DUBERNET, *Du terrain au droit, du droit au terrain ? Origines et trajectoires du label « déplacé interne »*, recueil Alexandries, collection Esquisses, septembre 2007, www.reseau-terra.eu

HCR, Bureau pour la Suisse et le Liechtenstein, *Avis sur la votation populaire du 9 février 2014 relative à l'initiative populaire fédérale « contre l'immigration de masse » (Initiative populaire contre l'immigration de masse)*, janvier 2014

Michel HOTTELLIER (éd.), *Albert Cohen, l'écrivain au service de l'Etat de droit*, Actes du colloque organisé le 18 février 2011 par la Faculté de droit de la Fondation Mémoire Albert Cohen, Schulthess, collection genevoise, 2011

H. LAUTERPACHT, *The international protection of human rights*, in Académie de droit international, Recueil des cours, Librairie du Sirey, Paris, 1947, I, p. 5

Max MAMOU, [Albert Cohen, la force du droit - l'Accord de Londres du 15 octobre 1946 : un pas significatif dans l'édification d'un état de droit planétaire pour les réfugiés](#), Genève : Schulthess éd. romandes

Michael R. MARRUS, *Les exclus, Les réfugiés européens au XX^e siècle*, Calmann-Lévy, Paris, 1986

P. MUNCH (dir.), *Les origines et l'œuvre de la société des nations*, tome I, éd. Rask-Ørstedfonden, Copenhague, 1923

Niraj NATHWANI, *The Purpose of Asylum*, in International Journal of Refugee Law, vol. 12, n° 3, 2000, p. 354

C. NEALE RONNING, *Diplomatic Asylum, Legal Norm and Political Reality in Latin American Relations*, éd. Martinus Nijhoff, The Hague, 1965

Gérard NOIRIEL, *Réfugiés et sans-papiers, La République face au droit d'asile, XIX^e-XX^e siècle*, Hachette Littératures, Calmann-Lévy, Paris, 1991

Egidio REALE, *Le problème des passeports*, Recueil Syrey, Paris, 1935

S. PRAKASH SINHA, *Asylum and International Law*, éd. Martinus Nijhoff, The Hague, 1971

Christophe TAFELMACHER, *Du droit d'asile à la gestion du stock humain*, in Vivre ensemble, hors-série 3, Genève, septembre 2013

Marie-Françoise VALETTE, *Le droit international des droits de l'homme esquisse-t-il un lien complémentaire à celui de la nationalité ?*, in RTDH, 2013, p. 275

Jérôme VALLUY, *Etat de droit et droit d'asile*, in e-colloque, *Les grands enjeux de l'Etat de droit*, fondation Mémoire Albert Cohen, 2011, en ligne